



Loi n° 97-02 du 02 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 notamment ses articles 55, 56,86 et 87

**Art. 55 :** L'article 54 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 est modifié et rédigé comme suit :

«Art. 54– Les organismes employeurs, à l'exclusion des institutions et administrations publiques, sont tenus de consacrer un montant égal au moins à 0,5% de la masse salariale annuelle aux actions de formation professionnelle continue.

A défaut, ces organismes employeurs sont assujettis au versement d'une taxe de formation professionnelle continue, constituée par la différence entre le taux légal de 0,5 % et le taux réel consenti aux actions de formation professionnelle, dont le produit est versé dans un compte d'affectation spéciale.

La taxe de formation professionnelle continue, n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices et n'obéit pas aux règles d'exonération édictées par la législation en vigueur.

La taxe est recouvrée comme en matière de versement forfaitaire.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire ».

**Art.56 :** Sans préjudice de l'obligation édictée par les dispositions de la loi relative à l'apprentissage, les organismes employeurs, à l'exclusion des institutions et administrations publiques sont tenus de consacrer au moins un montant égal à 0,5% de la masse salariale annuelle aux actions d'apprentissage.

A défaut, ces organismes employeurs sont assujettis au versement d'une taxe d'apprentissage constituée par la différence entre le taux légal de 0,5 % et le taux réel consenti aux actions d'apprentissage dont le produit est versé dans un compte d'affectation spéciale.

La taxe d'apprentissage n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices et n'obéit pas aux règles d'exonération édictées par la législation en vigueur.

La taxe est recouvrée comme en matière de versement forfaitaire.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire ».

**Art.86 :** Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-090 intitulé « Fonds de promotion de la formation professionnelle continue ».

Ce compte retrace :

**En recettes :**

- la contribution éventuelle de l'Etat et/ou des collectivités territoriales;
- les produits de la taxe de la formation professionnelle continue ;
- les apports obtenus des autres fonds ;
- les dons et legs.

**En dépenses :**

- les contributions ou subventions destinées à la prise en charge des actions de formation professionnelle continue en entreprise.
- l'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la formation professionnelle.
- les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

**Art. 87** : Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage ».

Ce compte retrace :

**En recettes :**

- les contributions éventuelles de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ;
- les produits de la taxe d'apprentissage ;
- les apports obtenus des autres fonds ;
- les dons et legs.

**En dépenses :**

- les contributions ou subventions destinées à la prise en charge des actions de formation par apprentissage.
- l'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la formation professionnelle.
- les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

**Fait à Alger le 02 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997**  
**Liamine ZEROUAL**